

Numéro du rôle : 786

Arrêt n° 14/95
du 7 février 1995

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle de l'article 10 du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, introduit par J. Van Neck.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, L.P. Suetens, L. François, J. Delruelle et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 novembre 1994 et parvenue au greffe le 21 novembre 1994, un recours en annulation partielle de l'article 10 du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, publié au *Moniteur belge* du 8 novembre 1994, a été introduit par J. Van Neck, demeurant à 1050 Bruxelles, rue Van Eyck 50.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 21 novembre 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 8 décembre 1994, en application de l'article 72 de la loi spéciale précitée, les juges-rapporteurs L. François et H. Coremans ont fait rapport devant la Cour et ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à celle-ci de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation n'est manifestement pas fondé.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 1994.

Le requérant a introduit un mémoire justificatif, par lettre recommandée à la poste le 23 décembre 1994.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

B.1. L'article 10, § 1er, a), b) et c), du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques dispose :

« Art. 10. § 1er. Ont accès à des études de premier cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne à l'exception des études en sciences appliquées, les étudiants qui justifient :

a) soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire, au plus tard, à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 et homologué par la commission instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par arrêté du Régent du 31 décembre 1949, ou du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur conféré par le jury de la Communauté française;

b) soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française ou la Communauté germanophone dans les formes d'enseignement général, technique ou artistique et homologué par la commission instituée par l'article 9 des mêmes lois coordonnées ainsi que les titulaires du même certificat délivré à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ou de la Communauté germanophone;

c) soit d'un certificat homologué de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique délivré par un établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou par le jury de la Communauté flamande habilité à délivrer ce certificat et qui donne accès à l'enseignement universitaire dans cette communauté; (...) »

B.2. Le requérant considère à tort que le certificat d'enseignement secondaire supérieur qui lui a été délivré en 1960 ne donne plus accès à l'université à ceux qui en sont titulaires.

En effet, lorsque le législateur, par l'article 5 de la loi du 8 juin 1964, a modifié les conditions d'admission aux universités, il a garanti les droits des personnes ayant achevé leurs études secondaires supérieures avant l'entrée en vigueur de cette loi en y incluant un article 8 dont le paragraphe 1er dispose :

« Art. 8, § 1er. Les titulaires d'un certificat qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi donne accès à l'un des examens des grades académiques énumérés à l'article 5 nouveau des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, continuent à bénéficier des droits attachés antérieurement à ce certificat. En outre, ils sont admis à l'examen de maturité organisé par le jury d'Etat de l'enseignement moyen supérieur; toutefois lorsque le certificat a été

obtenu depuis moins de trois ans, ils peuvent également être admis à l'examen de maturité organisé dans l'établissement ou l'école qui a conféré ce certificat. »

B.3. Dans son mémoire justificatif, le requérant soutient, d'une part, que s'il est toujours en vigueur, l'article 8 précité est devenu caduc en ce qu'il renvoie à l'article 5 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, lequel article 5 est abrogé par l'article 41 du décret attaqué et, d'autre part, qu'à supposer même qu'il ne soit pas implicitement abrogé, l'article 8 précité, en renvoyant aux seuls grades académiques énumérés par cet article 5, restreint les possibilités qu'offrait au requérant le certificat dont il est titulaire, notamment en ce qui concerne les grades scientifiques.

B.4. L'article 8 de la loi du 8 juin 1964 est toujours en vigueur et le législateur compétent n'est pas revenu sur la volonté qu'il avait exprimée.

Cette volonté, telle qu'elle apparaît des travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Chambre, 1962-1963, n° 534/4, p. 8; rapport, *idem*, n° 534/7, p. 29) et qui est confirmée par les mots « continuent à bénéficier des droits attachés antérieurement à ce certificat », procède du souci du législateur d'éviter que la création, par la même loi, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur porte préjudice aux titulaires du certificat en cause, de telle sorte que ceux-ci puissent, comme les titulaires du diplôme précité, accéder aux études universitaires; les premiers ont donc, comme les étudiants visés à l'article 10, § 1er, a), du décret attaqué, qui justifient du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, l'accès à des études du premier cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne (article 10, § 1er), à savoir le grade de candidat (article 6, § 1er).

La circonstance - inhérente à la technique de la législation par référence - que l'article 8 de la loi du 8 juin 1964 fait référence à une disposition qui par la suite a été abrogée n'est pas de nature à porter atteinte à ce principe, pas plus que la circonstance qu'en visant l'accès aux seules études sanctionnées par des grades académiques, l'article 8 semble impliquer une restriction en ce qui concerne l'accès aux études sanctionnées antérieurement par un grade scientifique : en effet, dès lors que les titulaires du certificat visé à l'article 8 de la loi du 8 juin 1964 ont les mêmes droits que les titulaires du diplôme visé à l'article 10, § 1er, a), du décret attaqué et peuvent donc accéder aux études du premier cycle qui sont organisées dans les domaines énumérés à l'article 3 du même décret, une argumentation fondée sur la distinction entre grades académiques et grades scientifiques résultant de dispositions abrogées est sans objet.

B.5. Le recours introduit par le requérant n'est manifestement pas fondé.

La Cour décide qu'il y a lieu de mettre fin à l'examen de l'affaire, sans autre acte de procédure, par application de l'article 72, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 février 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior